

Maison des Communes
4, rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE
Téléphone 04 70 48 21 00

CARRIERES

REPORT DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD PPCR*

(* PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS)

Références :

- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

I- DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Tous les cadres d'emplois devaient bénéficier d'une revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2018. Certains cadres d'emplois devaient également bénéficier de nouvelles revalorisations indiciaires au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020. Toutes ces revalorisations sont donc reportées **d'1 an :**

Date d'application des revalorisations indiciaires <u>avant report</u>	Date d'application des revalorisations indiciaires <u>après report</u>
1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2021

II- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES A ET C

Certains cadres d'emplois de catégorie A et les grades relevant de l'échelle indiciaire C1 en catégorie C devaient bénéficier de la création d'un nouvel échelon sommital au 1^{er} janvier 2020. Cette création est donc reportée au 1^{er} janvier 2021. Les dispositions relatives au classement à la nomination stagiaire ou à l'avancement de grade sont également modifiées dans toutes les catégories pour tenir compte de cette nouvelle date d'application.

III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA REVALORISATION DE LA FILIERE SOCIALE

Les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants devaient intégrer la catégorie A à compter du 1^{er} février 2018 et bénéficier d'une revalorisation indiciaire jusqu'en 2020. Les cadres d'emplois en catégorie A devaient compter deux grades, et le premier grade comportait deux classes jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Toutes ces dispositions sont reportées d'un an : l'intégration n'aura lieu qu'au **1^{er} février 2019** et la fusion des classes aura lieu le **1^{er} janvier 2021**. Les revalorisations indiciaires auront également lieu aux mêmes dates. Jusqu'au 31 janvier 2019, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants **restent donc classés en catégorie B**.

Au 1^{er} février 2018, les conseillers socio-éducatifs devaient bénéficier d'une revalorisation indiciaire et de carrière avec la création d'un troisième grade. Toutes ces mesures sont reportées au **1^{er} février 2019** et la revalorisation indiciaire applicable au 1^{er} janvier 2020 est reportée au **1^{er} janvier 2021**.

IV- TRANSFERT PRIMES/POINTS

Le montant du transfert primes-points applicable aux agents de catégorie A hors filière sociale devait être augmenté au 1^{er} janvier 2018 pour tenir compte de la revalorisation indiciaire annoncée à la même date. Compte tenu du report de la revalorisation indiciaire, le montant du transfert primes-points pour les agents de catégorie A hors filière sociale reste donc inchangé pour 2018 avec un montant de 167 € par an. Il sera augmenté à 389 € par an à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Les montants applicables aux agents relevant des autres catégories restent inchangés **pour 2018** :

Catégorie A filière sociale	389 € par an
Catégorie B	278 € par an
Catégorie C	167 € par an

V- TRAITEMENTS CORRESPONDANT AUX GROUPES HORS ECHELLE

Les agents classés dans des échelons fixant une rémunération par référence à des groupes hors échelle (emplois fonctionnels, administrateurs, ingénieurs en chef, attachés ou ingénieurs hors classe, etc.) devaient avoir une revalorisation du traitement annuel correspondant à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette revalorisation est reportée au **1^{er} janvier 2019** et les traitements annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle restent inchangés pour l'année 2018.

VI- DISPOSITIONS DEROGATOIRES DE CLASSEMENT

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015. Cette disposition dérogatoire **s'appliquera désormais pour les nominations intervenant jusqu'en 2020.**